

DECISION N°2024-D0007/ARCOP/ORD

Poursuite contre L'ENTREPRISE LA GRACE et son représentant légal, Monsieur Abdine KOETA, dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Messieurs Dofine Samuel DIARRA et Zakaria TRAORE, représentant L'ENTREPRISE LA GRACE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre L'ENTREPRISE LA GRACE et son représentant légal, Monsieur Abdine KOETA, dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'authenticité du chiffre d'affaires produit par L'ENTREPRISE LA GRACE dans son offre technique ; que par correspondance n°2023-0380/MEFP/SG/DGI/DERF du 20 février 2023, le Directeur Général des Impôts portait à la connaissance du Directeur des marchés publics, qu'après investigation de ses services techniques, le chiffre d'affaires de L'ENTREPRISE LA GRACE N° IFU 00101032T, code de sécurité V08737745J est non authentique ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que L'ENTREPRISE LA GRACE et son représentant légal, Monsieur Abdine KOETA, sont poursuivis pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) ;

considérant que les représentants du mis en cause ont produit une déposition signée par le représentant légal M. Abdine KOETA principal mis en cause ; que ce dernier dit s'excuser de son absence pour des raisons sécuritaire dans sa ville de résidence ; qu'il explique avoir été trompé par son ami du nom de OUEDRAOGO Ahmed ; que celui-ci, lui a proposé de constituer un groupement afin de participer au présent appel d'offres ; qu'il n'a pas trouvé d'inconvénient car il voulait saisir l'opportunité de bénéficier de plus d'expérience étant un débutant dans le domaine ; que certes, il n'avait pas les capacités requises pour soumissionner mais son ami lui avait rassuré car disposant des capacités et expériences exigées dans le dossier ; que pour ce faire, il lui a envoyé son RCCM, son entête, son numéro IFU, son cachet, son agrément et une somme de 1 200 000 FCFA afin de préparer l'offre de soumission ; que c'est l'ami qui était chargé de gérer toute la préparation de la soumission ; que quatre (04) mois après le dépôt des offres, il a pris des nouvelles du dossier mais son ami l'a tranquilisé de rester toujours à l'écoute ; qu'un mois après, il a rappelé vainement son ami ; qu'après des renseignements, il a été informé que son ami aurait fuit pour aller en Côte d'Ivoire car il avait beaucoup de dette ; que depuis lors, il n'a plus de ses nouvelles et n'est pas en mesure de donner son numéro car il a perdu son téléphone dont le numéro était enregistré ; qu'il reconnaît avoir été naïf et sollicite la clémence de l'ORD ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une certification de chiffre d'affaires non authentique ; que la correspondance n°2023-0380/MEFP/SG/DGI/DERF du 20 février 2023 du Directeur général des impôts confirme cette situation ;

que dès lors, ces faits engagent leurs responsabilités et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que L'ENTREPRISE LA GRACE et son représentant légal, monsieur Abdine KOETA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) ;**
- **que L'ENTREPRISE LA GRACE et son représentant légal monsieur Abdine KOETA, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon